

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.319 du 10 juillet 2013

A. 208.355/XIII-6558

En cause : **DELCOMMUNE** Nathalie,
ayant élu domicile
rue Henri Gouvert 9
1440 Braine-le-Château,

contre :

la Commune de Braine-le-Château.

Parties intervenantes :

1. **VAN HAMME** Jean-Pierre,
2. **SMETS** Geneviève,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Bernard CLEMENT, avocat,
place Saint-Sébastien 64/23
1420 Braine-l'Alleud.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 25 mars 2013 par Nathalie DELCOMMUNE qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution "du permis d'urbanisme n° 2013/002 octroyé à Monsieur et Madame Jean-Pierre VAN HAMME-SMETS, en date du 25 janvier 2013, par la commune de Braine-le-Château";

Vu la requête introduite le 22 avril 2013 par laquelle Jean-Pierre VAN HAMME et Geneviève SMETS demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 mai 2013 fixant l'affaire à l'audience du 27 juin 2013 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me G. CLUCKERS, loco Me B. CLEMENT, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 22 avril 2013, Jean-Pierre VAN HAMME et Geneviève SMETS demandent à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par sa lettre du 24 juin 2013, la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle se désiste tant de son recours en suspension qu'en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Jean-Pierre VAN HAMME et Geneviève SMETS est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix juillet deux mille treize par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.